

ARRETE N° 2026/024

**OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE
DES ELECTIONS
MUNICIPALES 2026**

Nomenclature : 6.1 Police municipale

Le Maire,

Vu l'arrêté n° 2026/022 du 22 janvier 2026, qu'il convient d'annuler et de remplacer,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2122-21, L.2212-1 et suivants et L.2125-1 ;

VU le Code électoral ;

VU le principe constitutionnel d'égalité entre les candidats et le principe de neutralité des personnes publiques ;

VU les dates des prochaines élections municipales fixées au dimanche 15 mars (1^{er} tour) et au dimanche 22 mars (2nd tour),

CONSIDERANT que l'occupation du domaine public communal est soumise à autorisation préalable ;

CONSIDERANT la nécessité d'encadrer, dans un souci d'équité, de transparence et de sécurité juridique, les occupations du domaine public communal à des fins de propagande électorale ;

VU le Code de la route ;

VU la demande présentée par Monsieur Maxime MARTIN, en qualité de tête de liste, en date du 18 janvier 2026, sollicitant l'autorisation d'installer un stand composé d'une table et d'un support d'information mobile sur la voie publique ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques ;

CONSIDÉRANT que l'occupation temporaire du domaine public sollicitée est compatible avec les exigences de sécurité et de circulation des usagers ;

CONSIDÉRANT que le stand projeté ne doit en aucun cas entraver la circulation des piétons ni des véhicules, ni porter atteinte à l'accessibilité des personnes à mobilité réduite ;

ARRETE

Article 1 – L'équipe de campagne municipale, représentée par Monsieur Maxime MARTIN, est autorisée à occuper temporairement le domaine public afin d'y installer un stand.

Article 2 – L'installation du stand est autorisée sur le territoire de la commune de Saint-Martin-la-Plaine, et plus précisément place de l'Eglise.

Article 3 – L'autorisation est accordée pour les dates suivantes :

Le samedi 31 janvier 2026 de 08h00 à 12h30

Le dimanche 01^{er} février 2026 de 08h00 à 12h30

Le dimanche 08 février 2026 de 08h00 à 12h30

Le samedi 28 février 2026 de 08h00 à 12h30

Le dimanche 01^{er} mars 2026 de 08h00 à 12h30

Article 4 – Le stand devra être installé de manière à ne jamais entraver la circulation des piétons et des véhicules ; de garantir en permanence un cheminement sécurisé et accessible, notamment pour les personnes à mobilité réduite ; de ne pas gêner l'accès aux riverains, commerces, immeubles et équipements publics ; de respecter les règles de sécurité publique et de tranquillité.

Aucune fixation au sol ni dégradation du domaine public ne sont autorisées.

Article 5 – Le bénéficiaire de l'autorisation demeure entièrement responsable de tout dommage pouvant être causé aux personnes ou aux biens du fait de l'installation ou de l'occupation du domaine public.

Article 6 – À l'issue de l'occupation, le domaine public devra être restitué dans son état initial. Tout nettoyage ou remise en état rendu nécessaire sera à la charge du demandeur.

Article 7 – La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable. Elle pourra être retirée ou suspendue à tout moment en cas de nécessité liée à l'ordre public ou au non-respect des prescriptions du présent arrêté, sans que le bénéficiaire puisse prétendre à une quelconque indemnisation.

ARTICLE 8 – Ampliation du présent arrêté sera notifiée à :

- Monsieur le Chef de Service de Police Municipale de SAINT-MARTIN-LA-PLAINE,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques de SAINT-MARTIN-LA-PLAINE,
- Monsieur le Chef de corps des sapeurs-pompiers de SAINT-MARTIN LA PLAINE,
- Monsieur Maxime MARTIN

Fait à Saint-Martin La Plaine le : 26 Janvier 2026



Le maire,
Martial FAUCHET.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa réception. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite.